

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 30/11/2022

34, rue Jules LEGRAND
56 100 LORIENT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AGENCE MARITIME LORIENTAISE

28 boulevard Jacque CARTIER
56100 LORIENT

Références : GP/PD/E/2022-308

Code AIOT : 0005516729

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2022 dans l'établissement AGENCE MARITIME LORIENTAISE implanté 11, avenue de Kergroise Port de Commerce 56100 LORIENT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGENCE MARITIME LORIENTAISE
- 11, avenue de Kergroise Port de Commerce 56100 LORIENT
- Code AIOT : 0005516729
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société AML exploite un ensemble de silos plats sur le port de commerce de Lorient. L'activité est encadrée par un arrêté codificatif du 29 octobre 2009, complété par arrêté complémentaire du 21 décembre 2017.

Le volume de l'activité de stockage de produits organiques pour l'ensemble du site ainsi exploité est de 206 610 m3.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté Ministériel du 29/03/2004 : Consignes - Mesures de protection – Ventilation – nettoyage - Température

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consignes	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
2	Mesures de protection	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Ventilation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12	/	Sans objet
4	Nettoyage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Sans objet
5	Température	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Tous les ans, un audit externe (GMP+) est réalisé sur les consignes et procédures d'exploitation. Ces documents sont mis à jour périodiquement. La dernière mise à jour date d'avril 2022. L'annexe 6 correspondant à la fiche sur les points de contrôle (température entretien, nettoyage,...) a été présentée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent : - en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ; - et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur. Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions doit être mis en place. Dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum : - être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables, - et (excepté pour les transporteurs) : - posséder des surfaces éventables ou être dimensionnées de façon à résister à l'explosion, ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion ; - et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion. Pour les silos dont le dossier de demande d'autorisation est déposé après le 1er juillet 2007, ces mesures de protection consistent également en des dispositifs de découplage entre cellules. Dans le cas de l'absence de tiers ou présence de voies de communication moins fréquentées (moins de 2 000 véhicules par jour ou 30 trains de voyageurs par jour), dans les zones définies ci-dessus, l'exploitant doit avoir fait la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion et doit mettre en place les mesures appropriées à ces risques.
Constats : Des événements sur l'ensemble des silos plats sont en place, en haut sur le pourtour des bâtiments. L'exploitant a fait la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion par une mise à jour de l'étude de dangers et a mis en place les mesures appropriées à ces risques prévues par cette étude de danger.
Comme les 3 tours de manutention appartiennent à la société Port de Commerce et sont entretenues par la société Port de Commerce, le lien entre Port de Commerce et l'Agence Maritime Lorientaise (AML) doit être formalisé pour s'assurer du maintien de ces mesures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits. Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers. Les aires de chargement et de déchargement sont : - soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m ³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ; - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration. Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.
Constats : Le site n'est pas équipé de dispositifs de transport et de distribution de produits et de fosse de réception. Les bâtiments sont ventilés naturellement compte tenu de leur configuration. Les aires de stockage et de circulations sont nettoyées tous les deux jours. Les abords du site doivent entretenus lorsque cela est nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : Les aires de stockage et de circulations sont nettoyées tous les deux jours (procédure vue). Le bâtiment Unistock visité le 04 novembre 2022 était propre. Les parois étaient exemptes de poussières. Une des cellules était en cours de nettoyage à l'aide d'un aspirateur. Les abords des parois avaient été préalablement nettoyés avec un balai. L'établissement utilise un logiciel de suivi (GMAO) précisant le nettoyage et l'entretien des installations. Chaque cellule, lorsqu'elle est vide, fait l'objet d'un point zéro défini (« état d'une cellule est vide et dont l'enregistrement montre que le nettoyage a été réalisé ») répondant à 2 points : changement d'usage et surtout respect sanitaire imposé. Les abords extérieurs du site doivent être nettoyés lorsque cela est nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Température
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.
Constats : Le site est équipé de 2 sondes avec contrôle d'étalonnage tous les ans permettant une analyse sur 2 m de profondeur des stocks. Un contrôle de température est effectué au moins une fois par semaine dans chaque cellule en plus du contrôle au déchargement des bateaux. En plus du contrôle de température, il y a une vérification de l'état des marchandises et des magasins. Le personnel est formé périodiquement, avec des cas concrets, sur cet état des marchandises. La procédure d'intervention, en cas de phénomène d'auto-échauffement existe. Elle doit toutefois être détaillée au vu des explications détaillées présentées par l'exploitant qui ne sont pas précisées dans la procédure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet